

**DIRECTION des FINANCES
et des AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**

....4...^e Bureau
EJ/ND
Poste 3591



VESOUL, le

31 AOUT 1990

Arrêté 2D/4B/I/90 n° 2259 du **31 AOUT 1990**
mettant en demeure la S.A. LANDEL à LOULANS-LES-FORGES
de respecter les prescriptions de l'arrêté
préfectoral n° 2493 du 18 juillet 1980

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 1er alinéa ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 17 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2493 du 18 juillet 1980 autorisant l'exploitation d'une laiterie par la S.A. LANDEL et Cie à LOULANS-LES-FORGES et notamment son article 3.2 ;
- VU le procès-verbal d'infraction dressé le 02 mai 1990 constatant l'inobservation des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- CONSIDERANT qu'il est procédé directement à des rejets polluants dans le milieu naturel, du fait des constatations et analyses pratiquées sur le bief circulant sous l'établissement ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, en date du 13 août 1990 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R E T E

Article 1er : - La S.A. LANDEL est mise en demeure, sans délai, de respecter les normes que lui impose l'article 3.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pour les rejets auxquels elle procède directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle, à savoir :

..../....

Normes instantanées :

5,5 $\leq$ pH $<$ 8,5
t° $\leq$ 30° C

Hydrocarbures $\leq$ 20 mg/l
Norme T 90 203

MES $\leq$ 30 mg/l
DBO5 $\leq$ 40 mg/l
sur effluent brut non décanté
DCO $\leq$ 120 mg/l
sur effluent brut non décanté

N (Kjeldahl) $\leq$ 10 mg/l

Article 2 : - Si l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Article 3 : - Le présent arrêté sera notifié à la S.A. LANDEL. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de LOULANS-LES-FORGES.

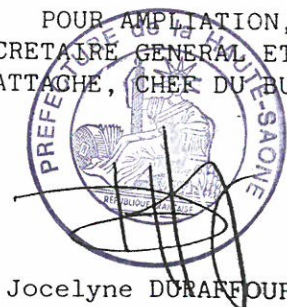
La présente notification ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région de Franche-Comté, le maire de la commune de LOULANS-LES-FORGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- . au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Région de Franche-Comté
7 rue Léonard de Vinci 25000 BESANCON
- . au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
Région de Franche-Comté - 1ère subdivision de VESOUL
Résidence "Le Ronsard" 31 rue Jean Jaurès B.P. 151
70003 VESOUL CEDEX
- . au maire de la commune de LOULANS-LES-FORGES (deux exemplaires)
- . au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- . à la S.A. LANDEL

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHER DU BUREAU



Jocelyne DURAFFOURG

FAIT A VESOUL, LE 31 AOUT 1990

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Michel FUZEAU